

=====  
*Direction Communication et  
Développement Territorial*

=====  
*Actions Territoriales et Vie Associative*

**Conseil Exécutif du lundi 08 avril 2024**

**DÉLIBÉRATION N°84/2024**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPM/ST-MALO  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2024 ;
- VU** la demande de l'association en date du 12 mars 2024 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif décide d'accorder à l'association SPM/Saint-Malo une subvention de 1 000 €. Cette subvention participe à l'achat d'un billet d'avion aller-retour Paris/St-Pierre offert en loterie à l'occasion de l'événement de rassemblement organisé par l'association à Saint-Malo.

**Article 2** : Le versement de cette subvention interviendra à la publication de la délibération.

**Article 3** : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

**Article 4** : L'association s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son objet et à transmettre dans les meilleurs délais un compte rendu financier de la subvention ainsi que les pièces justificatives de la dépense subventionnée.

**Article 5 :** La Collectivité Territoriale peut exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- s'il s'avère que les obligations (transmission de pièces obligatoires, obligations de communication) auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies,
- s'il s'avère que le projet est annulé.

**Article 6 :** Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2024 – chapitre 65.

**Article 7 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 7

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 10/04/2024**

**Publié le 10/04/2024**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

=====  
*Direction Communication et  
Développement Territorial*

=====  
*Actions Territoriales et Vie Associative*

**Conseil Exécutif du lundi 08 avril 2024**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPM/SAINT-MALO  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

L'Association SPM/Saint-Malo propose annuellement une journée de rassemblement à l'attention des Saint-Pierrais et Miquelonnais vivant dans l'hexagone ainsi que pour toutes les personnes manifestant un intérêt pour l'Archipel.

Dans le cadre de cet événement, elle organise une loterie pour laquelle de nombreux lots sont financés par des sponsors de l'Archipel. L'association souhaite offrir entre autres, un billet d'avion aller-retour Paris/St-Pierre et sollicite une aide financière de la Collectivité Territoriale.

Afin de lui apporter un soutien, il vous est donc proposé d'attribuer une subvention de 1 000,00 €.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial 2024.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**